

Municipalité de

**Saint-Jude**



**RÈGLEMENT SUR LES PLANS  
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION  
ARCHITECTURALE  
NUMÉRO 554-2024**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUDE

RÈGLEMENT NUMÉRO 554-2024

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION  
ARCHITECTURALE

AVIS DE MOTION : 2 avril 2024

ADOPTION :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

**Modifications incluses dans ce document**

Numéro de règlement

Date d'entrée en vigueur

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUDE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



## TABLE DES MATIÈRES

<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>i</b>
<b>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉ-TATIVES ET ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>3</b>
<b>SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....</b>	<b>3</b>
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT.....	3
1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI .....	3
1.3 PERSONNES ASSUJETTIES.....	3
1.4 VALIDITÉ.....	3
1.5 RENVOIS.....	3
1.6 LOIS ET RÈGLEMENTS .....	3
<b>SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>4</b>
<b>SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES .....</b>	<b>4</b>
1.7 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT .....	4
1.8 INTERPRÉTATION DU TEXTE .....	5
1.9 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS.....	5
1.10 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	5
1.11 TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES .....	6
1.12 UNITÉS DE MESURE .....	6
1.13 TERMINOLOGIE .....	6
<b>SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>7</b>
1.25 APPLICATION DU RÈGLEMENT .....	7
1.26 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT .....	7
1.27 OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT .....	7
1.28 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS ET RECOURS JUDICIAIRES.....	7
<b>CHAPITRE 2 CONTENU ET CHEMINEMENT DE LA DEMANDE .....</b>	<b>8</b>
<b>SECTION 1 AUTORISATION REQUISE .....</b>	<b>8</b>
2.1 DEMANDES DE PERMIS ET DE CERTIFICATS ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT .....	8
2.2 SECTEURS ET IMMEUBLES ASSUJETTIS .....	8
2.3 OBLIGATION DE FAIRE APPROUVER UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE.....	8
<b>SECTION 2 CONTENU DE LA DEMANDE .....</b>	<b>8</b>
2.4 DÉPÔT DE LA DEMANDE.....	8
2.5 DOCUMENTS EXIGIBLES LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE PIIA.....	8
2.6 FRAIS D'ÉTUDE DE LA DEMANDE.....	9
<b>SECTION 3 CHEMINEMENT DE LA DEMANDE.....</b>	<b>9</b>
2.7 DEMANDE COMPLÈTE.....	9
2.8 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	10
2.9 ÉTUDE ET RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	10

2.10	ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION .....	10
2.11	APPROBATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL .....	11
2.12	CONDITIONS D'APPROBATION .....	11
2.13	ÉMISSION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT .....	11
2.14	MODIFICATIONS AUX PLANS ET DOCUMENTS.....	11
<b>CHAPITRE 3 TRAVAUX VISÉS, OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION</b> .....		<b>12</b>
<b>SECTION 1 DISPOSITION RELATIVE AU NOYAU VILLAGEOIS</b> .....		<b>12</b>
3.1	TERRITOIRE ASSUJETTI .....	12
3.2	INTERVENTIONS ASSUJETTIES .....	12
3.3	EXCEPTIONS AUX INTERVENTIONS ASSUJETTIES .....	13
3.4	OBJECTIF GÉNÉRAL .....	13
3.5	OBJECTIF ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS 13	
3.6	OBJECTIFS ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS .....	14
3.7	OBJECTIFS ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES À L'AMÉNAGEMENT ET À LA PRÉSERVATION DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES TERRAINS.....	16
3.8	OBJECTIFS ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES À L'AFFICHAGE.....	17
<b>CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES</b> .....		<b>18</b>
4.1	Entrée en vigueur .....	18

## **CHAPITRE 1      DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

### **SECTION 1      DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **1.1      TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Saint-Jude ».

#### **1.2      TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Jude.

#### **1.3      PERSONNES ASSUJETTIES**

Le présent règlement concerne toute personne morale ou toute personne physique de droit public ou de droit privé.

#### **1.4      VALIDITÉ**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa.

Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

#### **1.5      RENOIS**

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **1.6      LOIS ET RÈGLEMENTS**

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ou à l'application d'un règlement de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains.

## **SECTION 2            DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **SOUS-SECTION 1    DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES**

#### **1.7    MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres.

Les articles sont numérotés en chiffres soit d'un chiffre faisant référence au chapitre dans lequel l'article est situé, suivi d'un point et d'un chiffre unique. La numérotation des chiffres uniques se fait de façon consécutive à chaque article, et ce, en commençant à 1 au début de chaque chapitre.

Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

De même, il est possible que certains articles soient divisés directement en paragraphes sans être d'abord divisés en alinéas.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

<b><u>CHAPITRE 1</u></b>	<b><u>TEXTE 1</u></b>	CHAPITRE
<b>SECTION 1</b>	<b>TEXTE 2</b>	SECTION
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>TEXTE 3</b>	SOUS-SECTION
1.1	<b><u>TEXTE 4</u></b>	ARTICLE
	Texte 5	ALINÉA
	1° Texte 6	PARAGRAPHE
	a) Texte 7	SOUS-PARAGRAPHE
	- Texte 8	SOUS-ALINÉA

## 1.8 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Dans le présent règlement, à moins d'indications contraires, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1° quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 2° l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 3° les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 4° les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 5° le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 6° le mot « Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Jude.

## 1.9 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indications contraires, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° en cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° en cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille des spécifications, le texte prévaut;
- 3° en cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut;
- 4° en cas d'incompatibilité entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut;
- 5° en cas d'incompatibilité entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

## 1.10 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une

disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

#### 1.11 TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Tout tableau, graphique, symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement. De ce fait, toute modification ou addition à un tableau, graphique, symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit doit être effectuée selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement, à l'exception des références administratives.

#### 1.12 UNITÉS DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système International (SI).

#### 1.13 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Jude en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au présent règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

### **SECTION 3            DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### 1.25    APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève de l'inspecteur en bâtiment et en environnement nommé selon les dispositions du règlement sur les permis et certificats de la Municipalité de Saint-Jude en vigueur.

#### 1.26    POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

Les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur en bâtiment et en environnement sont définis au règlement sur les permis et certificats de la Municipalité de Saint-Jude en vigueur.

#### 1.27    OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT

Les obligations d'un propriétaire, occupant ou requérant sont définies au règlement sur les permis et certificats de la Municipalité de Saint-Jude en vigueur.

#### 1.28    CONTRAVENTIONS, SANCTIONS ET RECOURS JUDICIAIRES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction ou un recours judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement sur les permis et certificats de la Municipalité de Saint-Jude en vigueur.

## **CHAPITRE 2     CONTENU ET CHEMINEMENT DE LA DEMANDE**

### **SECTION 1     AUTORISATION REQUISE**

#### **2.1     DEMANDES DE PERMIS ET DE CERTIFICATS ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Toutes les demandes de permis de construction, de lotissement et de certificat d'autorisation assujetties doivent respecter les exigences du présent règlement qui s'ajoutent à celles prévues à l'intérieur des règlements de zonage, lotissement, construction et permis et certificats en vigueur, ainsi qu'à leurs amendements.

#### **2.2     SECTEURS ET IMMEUBLES ASSUJETTIS**

Les immeubles et secteurs assujettis aux dispositions du présent règlement sont identifiés au plan de zonage en annexe au Règlement de zonage en vigueur. Ils correspondent aux secteurs et aux immeubles présents dans le noyau villageois.

#### **2.3     OBLIGATION DE FAIRE APPROUVER UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

Pour les travaux visés par le présent règlement, l'émission d'un permis ou d'un certificat est assujettie aux dispositions du présent règlement et à l'approbation du conseil municipal.

### **SECTION 2     CONTENU DE LA DEMANDE**

#### **2.4     DÉPÔT DE LA DEMANDE**

Le requérant d'une demande assujettie au présent règlement doit déposer sa demande par écrit sur le formulaire prévu à cette fin, auprès de l'inspecteur en bâtiment et en environnement en un exemplaire en plus des plans et documents requis à la présente section.

#### **2.5     DOCUMENTS EXIGIBLES LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE PIIA**

Toutes les demandes de permis de construction, de lotissement et de certificat d'autorisation assujetties devront respecter les exigences du présent règlement qui s'ajoutent à celles prévues à l'intérieur des règlements de zonage, lotissement, construction et permis et certificats en vigueur, ainsi qu'à leurs amendements.

Le requérant d'une demande assujettie au présent règlement doit déposer, en plus des documents exigés au règlement sur les permis et certificat en vigueur, les plans et documents requis ci-dessous :

- 1° Un plan d'implantation, réalisé et signé par un arpenteur-géomètre lorsque la demande vise la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, comprenant :
  - a) L'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain;
  - b) La localisation et les dimensions, au sol, de chacun des bâtiments existants et projetés sur le site de même que les distances entre chaque construction et les lignes de l'emplacement;
  - c) La localisation de toute servitude, publique ou privée, existante ou projetée grevant l'emplacement;
  - d) Le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées d'accès et, le cas échéant, des aires de chargement et de déchargement;
  - e) La localisation de toute enseigne (existante ou projetée) sur le site et son implantation exacte, montrée par des côtes, par rapport aux limites de l'emplacement ainsi que par rapport à tout bâtiment existant ou projeté
  - f) La localisation des arbres sur le terrain.
- 2° Les plans des travaux prévus comprenant les élévations, coupes, croquis et devis d'architecture, de structure et identification des matériaux extérieurs utilisés à une échelle et un niveau de détail approprié pour permettre une compréhension claire du projet et de l'usage de la construction et du terrain;
- 3° À l'exception d'une demande visant la construction d'un bâtiment principal, des photographies en couleurs, claires et récentes de chacune des élévations du bâtiment principal
- 4° Des photographies en couleurs, claires et récentes des bâtiments avoisinants;
- 5° Lorsque la demande vise la construction d'un bâtiment principal ou des travaux d'aménagement du terrain, un plan d'aménagement paysager de la cour avant.

## 2.6 FRAIS D'ÉTUDE DE LA DEMANDE

Les frais d'étude d'une demande d'approbation en vertu du présent règlement sont établis en vertu du règlement sur la tarification des permis de la Municipalité de Saint-Jude en vigueur.

## **SECTION 3 CHEMINEMENT DE LA DEMANDE**

### 2.7 DEMANDE COMPLÈTE

---

La demande d'approbation des plans en conformité avec les objectifs et critères du présent règlement est considérée comme complète lorsque les frais d'études ont été acquittés et que tous les documents et plans requis ont été déposés auprès de l'inspecteur en bâtiment et en environnement.

L'inspecteur en bâtiment et en environnement vérifie si la demande est complète et si la demande est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur. À la demande de l'inspecteur en bâtiment et en environnement, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque l'intervention envisagée n'est pas conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur, l'inspecteur en bâtiment et en environnement avise le requérant dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande complète.

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés ou insuffisants, l'inspecteur en bâtiment et en environnement avise le requérant que la procédure de vérification de la demande avant la transmission au Comité consultatif d'urbanisme est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

## 2.8 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Lorsque la demande est complète et que l'inspecteur en bâtiment et en environnement a vérifié la conformité de la demande, la demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme pour avis, dans les 30 jours qui suivent la fin de la vérification par l'inspecteur en bâtiment et en environnement.

## 2.9 ÉTUDE ET RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis sous forme de recommandation en tenant compte des objectifs et critères d'évaluation pertinents prescrits au présent règlement et transmet cet avis au conseil municipal.

L'atteinte des objectifs est évaluée, de façon non limitative, par les critères d'évaluation énumérés au présent règlement, lorsqu'ils sont applicables à l'intervention visée.

## 2.10 ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Le conseil municipal peut demander que le projet faisant l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du présent règlement soit soumis à une assemblée publique de consultation selon la procédure prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. Les frais de publication de l'avis public sont inclus dans les frais d'étude prévus à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

#### 2.11 APPROBATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Après l'étude de la demande, l'avis écrit du Comité consultatif d'urbanisme et, s'il y a lieu, l'assemblée publique de consultation, le conseil municipal approuve ou désapprouve, par résolution, les plans d'implantation et d'intégration architecturale. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée.

Une copie de la résolution est transmise au requérant.

#### 2.12 CONDITIONS D'APPROBATION

Le conseil municipal peut exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire s'engage à :

- 1° Prendre à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements;
- 2° Réaliser le projet dans un délai fixé;
- 3° Fournir des garanties financières pour l'exécution du contenu des plans, le respect des délais et le paiement des éléments qu'il doit prendre à sa charge.

#### 2.13 ÉMISSION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Le permis ou le certificat ne peut être émis par l'inspecteur en bâtiment et en environnement qu'à la suite de l'obtention d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal approuve la demande.

L'inspecteur en bâtiment et en environnement délivre le permis ou le certificat conformément aux dispositions du règlement sur les permis et certificats en vigueur, si la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur et si, le cas échéant, les conditions prévues à la résolution d'approbation de la demande sont remplies.

#### 2.14 MODIFICATIONS AUX PLANS ET DOCUMENTS

Une fois approuvés par le conseil municipal, les plans approuvés ne peuvent être modifiés avant, pendant ou après les travaux.

Toute modification apportée aux plans après l'approbation du conseil municipal, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

## **CHAPITRE 3      TRAVAUX VISÉS, OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION**

### **SECTION 1      DISPOSITION RELATIVE AU NOYAU VILLAGEOIS**

#### **3.1      TERRITOIRE ASSUJETTI**

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent au noyau villageois identifié au plan de zonage en annexe du règlement de zonage en vigueur pour en faire partie intégrante.

#### **3.2      INTERVENTIONS ASSUJETTIES**

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation exigé par le règlement sur les permis et certificats en vigueur :

- 1° Une construction ou une reconstruction d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire visible depuis une voie de circulation ;
- 2° Un agrandissement d'un bâtiment principal;
- 3° Des travaux de rénovation ou de transformation entraînant la modification de la façade extérieure, notamment la modification du revêtement extérieur ou la peinture du revêtement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire visible depuis une voie de circulation;
- 4° L'ajout ou la modification des ouvertures (portes et fenêtres) ou de saillies ;
- 5° L'ajout ou la modification d'éléments architecturaux modifiant l'apparence du bâtiment principal ou accessoire, lorsque visible depuis une voie de circulation;
- 6° Des travaux d'aménagement de terrain qui touchent l'un ou l'autre des aspects suivants :
  - a) L'implantation ou la modification d'une allée d'accès;
  - b) L'aménagement ou le réaménagement d'un espace de stationnement de quatre cases ou plus;
  - c) L'aménagement ou le réaménagement d'un espace de chargement et de déchargement.
- 7° Une installation, un remplacement ou une modification d'une enseigne.

### 3.3 EXCEPTIONS AUX INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Nonobstant les précédentes dispositions de l'article 3.2, l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale n'est pas requise dans les cas suivants :

- 1° Pour les travaux de menues réparations associés à l'entretien normal d'un bâtiment ou d'une construction, pourvu que ces travaux n'entraînent aucune modification de l'apparence générale du bâtiment ou de la construction, que ce soit en termes de couleur, de texture, de nature et de mode d'appareillage de matériaux ou de configuration d'ensemble des composantes;
- 2° Pour la réparation ou le remplacement de toute fenêtre, porte, revêtement de toiture ou revêtement extérieur d'une façade ou d'une toiture pourvu que les matériaux de remplacement soient identiques aux matériaux d'origine quant à leur type, leur dimension et leur couleur;
- 3° Pour le remplacement de toute installation électrique ou mécanique pourvu que l'installation demeure au même endroit et conserve des dimensions similaires.

### 3.4 OBJECTIF GÉNÉRAL

Les objectifs généraux visés pour le secteur visé sont les suivants :

- 1° Assurer la conservation des caractéristiques patrimoniales des bâtiments existants, du noyau villageois et des secteurs anciens ;
- 2° Assurer l'intégration harmonieuse des constructions neuves aux caractéristiques patrimoniales dominantes du secteur d'implantation et des bâtiments existants ;
- 3° Assurer l'intégration harmonieuse des travaux de rénovation et d'agrandissement, qui modifient l'apparence du bâtiment, aux caractéristiques patrimoniales du bâtiment principal.

### 3.5 OBJECTIF ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

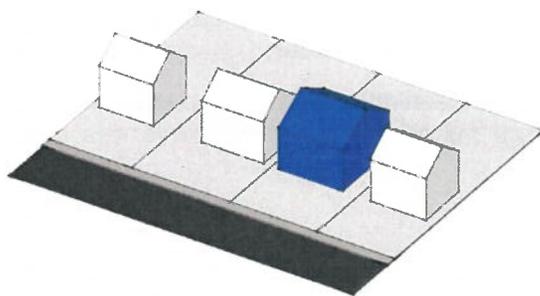
**OBJECTIF 1** | Préserver le rythme d'implantation d'origine du noyau villageois en s'inspirant des modes d'implantation existants.

CRITÈRES :

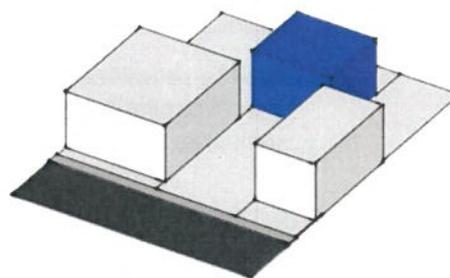
- 1° L'implantation des nouveaux bâtiments tend à respecter l'alignement et l'orientation dominants des bâtiments avoisinants ;
- 2° Lorsque les bâtiments principaux localisés sur les terrains directement adjacents au terrain sur lequel le nouveau bâtiment est projeté sont implantés à des marges de recul différentes, la marge de recul du bâtiment

- à planter est cohérente avec la moyenne des marges de recul des bâtiments adjacents ;
- 3° Les agrandissements au bâtiment principal sont implantés de façon à favoriser le respect de l'alignement initial du bâtiment avec les bâtiments voisins ;
- 4° Les bâtiments accessoires sont implantés de manière à préserver et accentuer la primauté visuelle du bâtiment principal.

Figure 1 : Alignement et implantation des bâtiments principaux



Situation à privilégier : implantation d'un nouveau bâtiment principal qui tend à respecter l'alignement des bâtiments voisins



Situation à éviter : implantation d'un nouveau bâtiment principal en retrait marqué de l'alignement des bâtiments voisins

### 3.6 OBJECTIFS ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

**OBJECTIF 1** | Préserver les principales caractéristiques volumétriques du cadre bâti existant des nouvelles constructions et des agrandissements.

CRITÈRES :

- 1° La hauteur et la largeur du bâtiment projeté tendent à s'harmoniser avec la moyenne de hauteur et de largeur des bâtiments principaux situés sur les terrains avoisinants ;
- 2° La forme du toit du bâtiment projeté est similaire à la forme des toitures et s'intègre aux caractéristiques patrimoniales du bâtiment ;
- 3° Lorsque les constructions existantes avoisinantes sont caractérisées par des formes de toiture distinctes, les toitures en pente à plusieurs versants sont favorisées afin de s'intégrer aux caractéristiques patrimoniales du secteur ;
- 4° Tout agrandissement est implanté de manière à ne pas avoir d'impact sur la volumétrie de la façade principale du bâtiment ou, lorsque les bâtiments

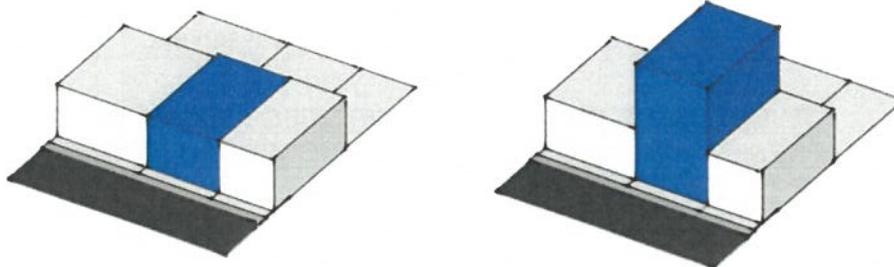
localisés sur les terrains adjacents sont plus volumineux, tend à se rapprocher de leur volumétrie.

**OBJECTIF 2 | Favoriser l'intégration harmonieuse des nouvelles constructions au cadre bâti existant.**

CRITÈRES :

- 1° L'échelle et le style architectural du bâtiment s'intègre aux caractéristiques patrimoniales du bâtiment et du secteur ;
- 2° Les matériaux de revêtement du bâtiment projeté s'harmonisent et s'intègre aux caractéristiques patrimoniales du bâtiment et du secteur ;
- 3° Les éléments en saillie, notamment les galeries en façade et les lucarnes, sont privilégiés de manière à créer des jeux de volume ;
- 4° La composition des façades présente certains détails architecturaux comme des marquises, des balcons ou d'autres composantes permettant d'animer la façade.

Figure 2 : Échelle des nouveaux bâtiments principaux



Situation à privilégier : nouveau bâtiment principal avec un gabarit harmonieux avec les bâtiments voisins

Situation à éviter : nouveau bâtiment principal avec un gabarit discordant avec les bâtiments voisins

**OBJECTIF 3 | Contribuer au maintien et à l'amélioration de la qualité du cadre bâti existant.**

CRITÈRES :

- 1° Lors d'interventions sur des bâtiments existants, toute composante architecturale ou décorative d'origine encore présente sur un bâtiment est préservée et, le cas échéant, restaurée. Lorsqu'il est démontré que le

remplacement est inévitable, il se fait en s'inspirant des formes et des caractéristiques architecturales d'origine ;

- 2° L'utilisation de matériaux traditionnels pour des travaux réalisés sur un bâtiment, une construction ou un équipement construits avant 1950 est privilégiée. Si un matériau contemporain est utilisé, il s'apparente le plus possible à un matériau traditionnel et est de qualité comparable ou supérieure ;
- 3° Lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment principal et de l'agrandissement, de la transformation ou de la rénovation d'une construction existante, la symétrie et la proportion des ouvertures sont respectées. De façon générale, les fenêtres sont plus hautes que larges ;
- 4° Toute nouvelle ouverture ou tout changement aux caractéristiques des ouvertures existantes doit être cohérent avec les caractéristiques architecturales du bâtiment dans son ensemble et s'intègre aux caractéristiques patrimoniales du bâtiment et du secteur ;
- 5° Lors d'un agrandissement ou d'une transformation, le type des matériaux et des détails architecturaux utilisés est d'une apparence et d'une qualité équivalente ou supérieure à celle des parties non agrandies ;
- 6° Un bâtiment accessoire attenant ou isolé, visible depuis une voie publique, de même qu'une construction ou un équipement accessoire en saillie du bâtiment principal s'intègrent, dans la mesure du possible, au style architectural du bâtiment principal qu'ils desservent.

### 3.7 OBJECTIFS ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES À L'AMÉNAGEMENT ET À LA PRÉSERVATION DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES TERRAINS

**OBJECTIF 1** | Favoriser des aménagements de terrain qui préservent les espaces verts et les arbres matures.

CRITÈRES :

- 1° Les aménagements projetés permettent la préservation d'un maximum d'arbres matures existants ou de toute autre végétation de qualité sur le terrain ;
- 2° Les aménagements projetés prévoient le remplacement des arbres ayant dû être enlevés pour la réalisation du projet par des arbres ou de la végétation de qualité et de quantité égales ou supérieures ;
- 3° Lorsque des arbres doivent être remplacés, les arbres de remplacement doivent avoir une envergure similaire aux arbres remplacés lorsqu'ils arrivent à maturité ;
- 4° Les espèces indigènes sont priorisées.

**OBJECTIF 2** | Favoriser l'implantation des nouvelles constructions et des agrandissements de manière à préserver les caractéristiques environnementales des terrains.

CRITÈRES :

- 1° L'implantation des nouveaux bâtiments principaux et accessoires permet, dans la mesure du possible, de préserver et de mettre en valeur les arbres matures présents sur le terrain ;
- 2° Les agrandissements sont, dans la mesure du possible, localisés de manière à préserver et à mettre en valeur les arbres matures présents sur le terrain.

### 3.8 OBJECTIFS ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES À L’AFFICHAGE

**OBJECTIF 1** | Assurer une intégration cohérente des enseignes et de l’affichage avec le milieu.

CRITÈRES :

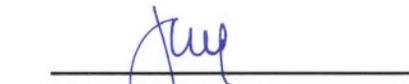
- 1° L’affichage, par sa forme, sa composition, ses couleurs, son lettrage, ses matériaux et son support, le cas échéant, s’harmonise au style architectural des bâtiments ;
- 2° Le concept d’affichage mise sur la qualité et la durabilité des composantes (structure, enseigne, éclairage, aménagement paysager) ;
- 3° La localisation et la hauteur de l’affichage évitent la prédominance dans le paysage de la rue au détriment de la qualité visuelle de l’ensemble du secteur ;
- 4° La localisation des enseignes détachées tient compte de la présence et permet de préserver les arbres matures présents sur le terrain ;
- 5° L’affichage, ainsi que son support, le cas échéant, n’ont pas pour effet de dissimuler les caractéristiques et éléments architecturaux propres au bâtiment.

## **CHAPITRE 4    DISPOSITIONS FINALES**

### 4.1    Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
\_\_\_\_\_  
Annie Coesbeek, Mairesse

  
\_\_\_\_\_  
Julie Clément, Directrice générale